

# BULLETIN DE L'ASAVA N°17

## JANVIER 2012

BULLETIN CONSACRE AUX TRAVAUX DE NOTRE ASSEMBLEE GENERALE DU 18 JANVIER  
AVEC LES DECISIONS QUI EN DECOULENT



**152 participants**  
**2 motions adoptées**  
**l'une en soutien aux victimes de DOUAI**  
**l'autre en direction des parlementaires varois**

Une bien belle assemblée,  
où chacun a pu s'exprimer et  
qui s'est conclue  
par la traditionnelle galette  
des rois





Sur la gauche : Henry TITE-GRE président de la mutuelle de la méditerranée qui avait répondu à notre invitation. En bout de table : François LAFFORGUE, notre avocat descendu spécialement de PARIS

*Le rapport moral et le rapport financier ont été adoptés à l'unanimité. Ils sont disponibles pour les adhérents qui souhaiteraient les consulter. La cotisation 2012 reste à 38€ pour l'année. Chacun est invité à la régler sans tarder*



**A la fin de l'assemblée, on règle sa cotisation pour permettre à son association de fonctionner, en toute indépendance. La souscription pour le conseil d'état (dossier revalorisation ACAATA) reste ouverte. Elle s'élevait à 1835€ au soir de l'assemblée**

François LAFFORGUE, a livré son analyse, après la décision positive de la cour d'appel administrative de MARSEILLE qui par un jugement en date du 13/12/2011, alloue une indemnité de 8000€ pour préjudice d'anxiété, à un travailleur de l'état de TOULON.

Le ministère de la défense (qui peut encore faire appel de cette décision devant le conseil d'état) est reconnu responsable de nos expositions à l'amiante. Il « a fait preuve d'une carence fautive ». Tous les dossiers de cette nature déposés à l'ASAVA seront transmis au fur et à mesure au tribunal administratif de TOULON qui aura à en juger.

**Pour l'heure chacun est invité à vérifier que son dossier comporte bien :**

1) **Des témoignages** de membres de sa famille, amis ou proches ; attestant de l'émoi ressenti par le titulaire du dossier, à l'annonce d'un collègue de travail malade ou disparu, emporté par une pathologie de l'amiante. Attestations qui témoignent également de son anxiété devant la possibilité que lui-même développe une telle pathologie.

*Ces témoignages seront produits pour la demande d'une indemnité pour préjudice « d'anxiété »*

2) **Des éléments** administratifs et médicaux prouvant que vous êtes assujettis à un suivi post professionnel (accord du SPA LA ROCHELLE, Compte rendu de scanner ou EFR...). Cela a pu se faire de votre propre chef, après accord de votre médecin traitant, qui vous a prescrit ces examens.

*Ces éléments seront produits pour la demande d'une indemnité pour préjudice « bouleversement des conditions d'existence »*

Pour tenir compte des jugements rendus par les conseils de prud'hommes, les cours d'appels, celles de renvoi, et la cour de cassation en mai 2010, pour les salariés du privés **le préjudice économique est abandonné au profit du préjudice pour bouleversements des conditions d'existence** qui a été indemnisé pour la première fois à hauteur de 12000€ fin 2011, par la cour d'appel de renvoi de PARIS

## **LARGES EXTRAITS DU RAPPORT MORAL A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 JANVIER 2012 PRESENTE PAR JEAN HERQUIN, PRESIDENT DE L'ASAVA, AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

Je relisais ces jours-ci, le rapport que je vous avais présenté l'an dernier.

Je pourrais vous redire aujourd'hui la même chose. Rien n'a changé en mieux, bien au contraire. Tout a été de mal en pis pour les uns pendant que les autres (notamment les actionnaires du CAC 40) s'en sont mis plein les poches, à la faveur de la crise financière.

**J'exprime ardemment en ce début d'année, le souhait de ne pas avoir à me répéter, l'an prochain ! Cela dépendra pour partie, du vote de chacun d'entre nous lors des élections présidentielles et législatives du printemps.**

Je sais bien que l'absence de propositions conquérantes et novatrices du principal parti d'opposition n'invite pas forcément à se rendre aux urnes et pousse même des millions d'électeurs à exprimer leur colère par un vote de rejet et d'exclusion de l'autre, présenté comme le responsable de bien des maux.

Aujourd'hui : Le Rom et l'immigré d'Afrique du nord ou du Mali. Hier : le Polonais dans le Nord et l'Italien dans le Sud !

Devant ce piège aux relents raciste et xénophobe, des électeurs attachés à des valeurs de justice et de progrès, pensent pouvoir y échapper en exprimant un « vote utile » dès le premier tour, confortant ainsi, à leur insu « la machine à perdre ».

Pas facile, j'en conviens d'y voir clair.....et pourtant !!!

L'expression des besoins et des aspirations du monde du travail reste possible, dès le 22 avril !!!! Il suffit pour cela de garder les yeux grands ouverts. Choisir en son âme et conscience sans se laisser détourner de l'essentiel : Quelle politique ? En faveur de qui ? Financée par qui ? Restent, à notre sens, les questions essentielles à se poser. Les victimes de l'amiante, plus que d'autres encore, ont intérêt à le faire, pour parvenir à insuffler à la lumière de leur vécu, un vent social et économique nouveau en 2012.

Cette fin d'année est venue conforter ce besoin.

Dans le Nord-Pas de Calais, 17 victimes de l'amiante, et plusieurs centaines en attente d'un jugement, ont passé de drôles de fêtes de Noël. Comme si le calvaire de la maladie ne suffisait pas, elles sont condamnées par la cour d'appel de DOUAI à rembourser une partie de l'indemnisation qu'elles ont perçue.

C'est la directrice du FIVA Huguette MAUSS, avec l'aval de son ministère de tutelle, qui a profité d'une faille juridique, pour demander à la cour d'appel de revenir sur des éléments qui avaient été jugés et non contestés devant la cour de cassation, sachant pertinemment que cela conduirait les victimes à devoir rembourser des sommes dont elles ne disposaient plus.

**Dans le même temps**, si l'on ne peut que se réjouir de la mise en examen de 4 anciens dirigeants du Comité Permanent Amiante : le triste CPA qui œuvrait de 1982 à 1995 pour retarder la partition d'une réglementation française plus sévère des expositions à ce matériau cancérigène et d'empêcher son interdiction [qui n'interviendra qu'en 1997], de manière à préserver les intérêts des industriels, **le 16 décembre**, la cour d'appel de PARIS prononce la relaxe de 6 dirigeants d'ETERNIT dont celle de Joseph CUVELIER., directeur du groupe, de 1971 à 1994, qui avait été mis en examen en novembre 2009 pour homicides et blessures involontaires par la juge d'instruction Mm BERTELLA GEOFFROY, dessaisie, par la même occasion de ce dossier gênant.

**A l'inverse de l'ITALIE**, où le procureur de la république a requis 20 ans d'emprisonnement pour le Suisse Ernest SCHMIDHEINY et le baron Belge Jean-Louis De Cartier De MARCHIENNE, hauts responsables d'ETERNIT (verdict le 13 février).

**En FRANCE, on poursuit les victimes et on relaxe les empoisonneurs !!  
Ainsi va donc la justice et l'équité en SARKOLAND.**

Si durant plusieurs années, les victimes de l'amiante ont vu leur sort amélioré par le législateur, force est de constater que 2011 aura marqué un tournant très préoccupant, dans leur traitement. Je rappellerai ici l'affaire de la gouvernance du FIVA avec la possibilité maintenant pour le gouvernement de nommer un président du CA qui lui soit proche. L'objectif, inavoué mais réel, étant de s'assurer une majorité pour compresser les indemnités. Le FIVA est en train de se transformer en une machine sans âme où les victimes individuelles n'ont plus d'existence en tant que telles. La direction a décidé d'« externaliser » les appels des victimes vers un centre d'appel privé ! Tout cela au nom d'une efficacité qui n'est même pas au rendez-vous !

Qu'on en juge : Alors que la loi impose un délai de 6 mois au FIVA pour faire une offre d'indemnisation après avoir confirmé la recevabilité du dossier, les ayants droits de l'ASAVA attendent 1an et parfois plus avant de recevoir leur dû

. Les directions d'entreprises condamnées maintes fois pour faute inexcusable ne sont pas en reste. C'est ainsi que DCNS continue à faire systématiquement appel à AIX des décisions du TASS de TOULON. Résultat : Des victimes indemnisées ne peuvent pas en avoir la jouissance tant que la cour d'appel ne s'est pas prononcée. C'est ainsi qu'un adhérent de l'ASAVA de 88 ans, indemnisé de 100 000€ depuis juillet 2010, est décédé en décembre de son asbestose sans avoir pu en profiter

Il faut maintenant compter plus d'une année, pour que sa maladie professionnelle soit reconnue, à condition qu'elle ne soit pas contestée. Imaginez le désarroi d'une personne d'un certain âge, à qui l'on vient d'apprendre qu'elle est victime de l'amiante, et qui doit s'employer seule à faire reconnaître ses droits. C'est essentiellement pour faire face à ces situations que l'ASAVA a été créée et l'on peut mesurer, au travers des témoignages de remerciements et gestes d'affections de beaucoup de nos adhérents malades ou leurs familles, combien cette association leur est utile dans leurs démarches.

**On est bien, au regard de tous ces exemples, en présence d'une offensive de grande ampleur qui vise à réduire les dépenses consacrées à la prévention des risques et traitements des victimes, dans un contexte de crise et de récession économique.**

On a donc tout intérêt à ne pas s'isoler mais au contraire à travailler « main dans la main » avec tous les acteurs : associatifs, syndicaux et mutualistes qui interviennent sur les questions « amiante ».

Dans le VAR : C'est pratique courante avec la mutuelle de la méditerranée. Ensemble nous savons prendre des initiatives communes si nécessaire, dans l'intérêt de nos adhérents et des victimes de l'amiante en général, tout en préservant nos indépendances respectives. Ce positionnement est une constance à l'ASAVA  
L'offre est donc tout aussi valable pour l'ARDEVA sud/est et pour quiconque agit sur le même créneau ici, et dans notre région.

Au niveau national : l'ANDEVA est un outil incomparable en ce domaine  
Avec l'ensemble du réseau national, et la persévérance de la direction de l'ANDEVA, nous avons pu engranger en 2011 quelques avancées non négligeables par ces temps d'austérité renforcée.

Concernant la rente du conjoint survivant : la loi de finance de la sécurité sociale 2012 répare (sur une proposition d'amendement de l'ANDEVA) une injustice contre laquelle on s'est insurgé pendant 10 ans. Désormais, en cas de décès dû à une maladie professionnelle, les couples concubins ou pacsés auront enfin les mêmes droits que les couples mariés.

Concernant le suivi post professionnel : Le scanner est maintenant par arrêté du 6 décembre 2011 l'examen de référence, toilettant ainsi le vieil arrêté de 1995 qui préconisait la radio.

**Sur le terrain judiciaire l'année 2011 aura été riche d'enseignements pour les adhérents partis à l'ACAATA.  
La grande majorité d'entre vous a constitué depuis plusieurs mois maintenant 2 dossiers auprès de l'association.**

Un dossier visant à obtenir le re-calcul de l'allocation, à partir de la jurisprudence dite « BAUDIN » du nom du travailleur de l'état de CHERBOURG qui s'est aperçu d'une « erreur » de DCNS dans le calcul de son allocation.  
Après avoir obtenu satisfaction devant le TA de CAEN, ce qui nous a conduit à suggérer à nos adhérents d'engager la même procédure, le ministère de la Défense a fait appel de cette décision devant le conseil d'état qui a eu à en juger le 11 janvier.  
Le rapporteur public a conclu au renvoi de l'affaire devant la Cour administrative d'appel de Nantes.  
Il a, sur le fond de l'affaire, toutefois estimé devoir énoncer que l'erreur de droit soulevée par le Ministre de la défense à l'appui de son pourvoi, serait fondée. Ce qui n'est pas une bonne nouvelle pour la défense de nos intérêts.  
Cette procédure onéreuse (nous en avons débattu en janvier 2011) fait l'objet d'une souscription pour faire face à la dépense.  
J'invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à verser leur obole auprès du trésorier.  
François LAFFORGUE répondra bien sûr à toutes vos questions sur ce sujet.

Le deuxième dossier concerne le préjudice économique et d'anxiété résultant de l'exposition à l'amiante, des travailleurs de l'état : Cette bataille juridique s'inscrit dans le cadre de celles menées un peu partout en France, principalement dans le secteur privé, ponctuées d'avancées notoires enregistrées dans de nombreux conseils de prud'hommes et cours d'appels.  
Cela avait conduit la cour de cassation à admettre le 11 mai 2010, le droit à indemnisation pour « anxiété » pour des personnes ayant été exposées à un cancérigène et qui risquent de ce fait de développer un jour une pathologie sans que celle-ci soit déjà présente.  
Par contre, par le même jugement, la cour de cassation rejetait le principe du préjudice économique nous invitant à reformuler éventuellement nos demandes devant les cours d'appels de renvoi.  
Ce fut fait  
Devant la cour d'appel de renvoi de TOULOUSE nous n'avons pas obtenu satisfaction.  
Par contre, devant la cour d'appel de renvoi de PARIS nous avons obtenu pour les 34 anciens salariés de ZF MASSON, 15 000 euros au titre du préjudice d'anxiété et 12 000 euros au titre du bouleversement des conditions d'existences. C'était en décembre 2011.  
Ce jugement constitue dès lors un formidable point d'appui pour tous ceux à venir.

#### **Et les travailleurs de l'état me direz-vous ?**

La cour d'appel administrative de MARSEILLE s'est prononcée le 13/12/2011, sur les dossiers T.E. introduits par la mutuelle de la méditerranée, déboutés par le TA de TOULON en décembre 2010.  
Tout d'abord, la Cour se déclare compétente en relevant que le demandeur n'est atteint d'aucune pathologie médicale susceptible d'être indemnisée par le FIVA ou au titre de la législation sur les maladies professionnelles.  
Ensuite, la Cour retient la responsabilité de l'Etat employeur qui « a fait preuve d'une carence fautive » en exposant sans protection le demandeur à des conditions de travail dangereuses pour son état de santé.  
Enfin et surtout, la Cour, dans une décision particulièrement motivée, **indemnise à hauteur de 8000 euros** le préjudice moral lié à « la crainte de découvrir subitement une pathologie grave ».  
**Elle retient également le principe** de la réparation du trouble dans les conditions d'existence dès lors qu'il serait rattachable à l'exposition à l'amiante, dès lors qu'il est démontré.  
Cet arrêt devrait ouvrir la voie à l'indemnisation devant les juridictions administratives des préjudices subis par les ouvriers d'Etat non malades